



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

**Décision n° UD93-003-2021 du 23 août 2021
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1883-PREF-DCPPAT du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2021-0402 du DRIEE-Idf-008 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FUD930032021 relative au **projet de GOODMAN situé 116 Avenue Gaston Roussel à Noisy-le-Sec**, reçue complète le 23 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition puis construction d'un bâtiment logistique d'un volume de 118 413 m³ constitués de plusieurs cellules représentant une surface de plancher construit d'environ 21 808 m² ;

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), le projet relève de la rubrique 1°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface de plancher construite est d'environ 21 808 m², le projet relève également de la rubrique 39° a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher

au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de cas par cas pour les deux rubriques 1°b et 39°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement est instruite dans les formes de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement étant donné que la rubrique 1°b emporte la rubrique 39°a par connexité ;

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant, car il vient en lieu et place d'un entrepôt existant ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la localisation, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société GOODMAN ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant que la construction du nouvel entrepôt vient en lieu et place d'un entrepôt non enregistré mais connu des services de l'Inspection, et répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement et que l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de démolition, puis reconstruction d'un entrepôt** relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et **exploité par la société GOODMAN et situé 116 Avenue Gaston Roussel à NOISY-LE-SEC (93).**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article L.512-7-2, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le préfet, par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France, par subdélégation,

La cheffe du service risques et installations classées
de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis



Catherine CHOLLET